

Le Ministre

Paris, le 28 février 2017

Réf. : 17-004619-D

Monsieur le Député,

Sur la base du rapport des députés Jean-Pierre VIGIER et Alain CALMETTE, le gouvernement a fait adopter une réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). Approuvée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015, celle-ci vise à simplifier les principes de classement dans un souci de lisibilité, d'efficacité et de justice. Désormais calculés à l'échelle intercommunale, deux critères ont été retenus pour définir une ZRR : la densité de population et le revenu par habitant. Cette réforme permettra ainsi de cibler les territoires à la fois les plus ruraux et les plus en difficulté d'un point de vue social et économique. En outre, la durée du classement sera alignée sur les mandats municipaux (six ans) pour donner plus de visibilité aux acteurs locaux.

Afin de tenir compte des nouvelles intercommunalités, le législateur avait acté que ce changement ne serait appliqué qu'au 1er juillet 2017. Désormais en possession de nouveaux périmètres ainsi que des données liées aux revenus par habitant au 1er janvier 2017, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) en a donc dressé la liste.

L'arrêté de classement sera signé dans les tous prochains jours. Mais, avant même son entrée en vigueur, je souhaitais, dans un souci de transparence, vous apporter toutes les explications utiles.

.../...

Monsieur Pierre MOREL-A-L'HUISSIER
Député de la Lozère
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Au total, ce sont 534 établissements publics de coopération intercommunale (ECPI), soit 14 901 communes qui bénéficieront du dispositif. Ce chiffre traduit une augmentation de 4% du nombre de communes concernées avec 616 communes supplémentaires.

Par ailleurs, je crois utile de préciser que sur la base des anciens critères, l'actualisation se serait traduite par le classement de seulement 10 000 communes environ. La réforme aura donc - j'insiste sur ce point - un effet globalement positif pour les territoires ruraux. Bien évidemment, ce chiffre se traduit par un nombre d'entrées et de sorties relativement important puisque 3 657 communes auparavant non classées, entrent en ZRR, tandis que 3 063 en sortent. Il convient également de souligner que 1 011 communes de montagne conserveront le bénéfice des effets du classement pendant trois ans, conformément à l'article 7 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016.

Enfin, je vous rappelle que les entreprises ou organismes d'intérêt général continueront à bénéficier des exonérations fiscales et sociales pour la durée prévue par l'Etat dans son engagement initial même s'ils sont situés au sein d'une commune sortant du dispositif.

Vous trouverez en annexe une note de présentation des conséquences de la réforme pour votre département et une carte des communes qui bénéficieront du classement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération très distinguée.



Jean-Michel BAYLET